



Code de l'aviation civile

Article R426-2

Version en vigueur depuis le 02 janvier 2013

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R121-1 à R741-1)
LIVRE IV : PERSONNEL NAVIGANT (Articles R410-1 à R431-10)
TITRE II : PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL (Articles R421-1 à R428-1)
CHAPITRE VI : RETRAITES. (Articles R426-1 à R426-28)

Article R426-2

Version en vigueur depuis le 02 janvier 2013

La caisse de retraite est administrée par un conseil d'administration **Modifié par Décret n°2012-1563 du 31 décembre 2012 - art. 2** comprenant :

a) Onze administrateurs titulaires représentant les employeurs, nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile au vu des propositions présentées par :

- les organisations professionnelles des employeurs du transport et du travail aériens, à raison de huit membres ;
- les organismes représentatifs de l'industrie aéronautique, à raison d'un membre ;
- les ministères employeurs de personnel navigant professionnel, à raison de deux membres.

Onze administrateurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

b) Onze représentants des affiliés, dont trois retraités.

Les représentants des affiliés sont élus par ceux-ci pour cinq ans au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la tutelle des industries aéronautiques précise les modalités de ce scrutin, notamment le nombre des collèges électoraux, la répartition des affiliés et le nombre de leurs représentants pour chacun des collèges.

Onze administrateurs suppléants sont élus dans les mêmes conditions. Ce mandat des administrateurs est renouvelable.

Le président et le vice-président sont élus en son sein par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres présents, sous réserve que le nombre d'administrateurs présents soit supérieur à la moitié du nombre total des membres dont le conseil est composé.

La durée du mandat du président et du vice-président est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les administrateurs suppléants siègent aux séances du conseil d'administration en cas d'empêchement des administrateurs titulaires. Ils remplacent les titulaires en cas de vacance définitive en cours de mandat.